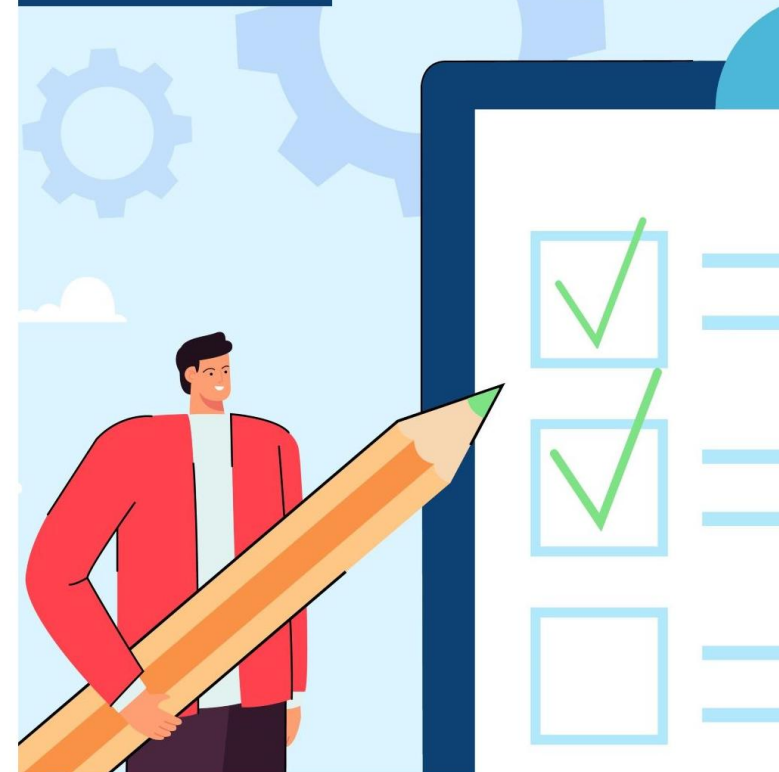


PHOTOGRAPHE

FICHE MÉTIER

Édition 2024



☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr💻 www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 8 h à 18h

8 place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr



4 – CHARGES DÉDUCTIBLES

Sans être exhaustifs :

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt... Au prorata de l'usage professionnel... Mais calcul de plus ou moins-value en cas de changement de véhicule.

OU

Déduction du forfait kilométrique [Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur] : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle.

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,35 € et inférieure à 20,70 € (pour 2024).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 – 5,35 = 4,65 € (TTC)
- Non déductible : 5,35 €

N.B. : Seuils revus chaque année

- Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (sacoche, matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 500,00 € HT : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur, appareil photo...).

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

- Cotisation à un syndicat professionnel :

Déductible du résultat.

- Contribution Économique Territoriale (CET) :

Les photographes-auteurs sont exonérés de Contribution Économique Territoriale pour leur activité relative à la réalisation d'œuvres photographiques.

Sont donc exonérés de Contribution Économique Territoriale les revenus provenant de la cession de photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de 30 exemplaires, et présentant l'empreinte artistique de leur auteur.

Notons que les œuvres répondant à ces critères relèvent également du taux réduit de TVA de 5,50 %.

- Crédit d'Impôt Formation Chef d'Entreprise doublé en 2024

- formations payantes avec organisme de formation continue et demander les attestations,
- max : 40h x taux horaire SMIC au 31 décembre de l'année x 2

- Cotisations sociales :

L'affiliation prend effet à la date du premier précompte ou de l'inscription auprès du CFE.

La base des cotisations correspond à :

- 115 % des revenus déclarés en BNC Réel ou en Micro-BNC
- 100 % (sauf la CSG/CRDS : 98,25% des revenus) pour les T&S

Le taux des cotisations est de :

- **CSG/CRDS** : 9,70 % (Part déductible fiscalement = 6,80 %)
- **CFPC** (formation) : 0,35 %
- **Assurance Vieillesse plafonnée à 1 PASS** : 6,90 % dont 0,75 % pris en charge par l'État, donc 6,15 % (soit une cotisation maximale de 2 851 € en 2024)

Si la situation du professionnel ne permet pas le paiement des cotisations de vieillesse plafonnée, il est possible d'effectuer une demande d'aide sociale auprès de la Commission d'action sociale (formulaire sur le site securartistes-auteurs.fr).

- **Sécurité sociale (Vieillesse déplafonnée)** : 0,40 % pris en charge intégralement par l'État donc 0 %.

Afin de compenser la hausse de la CSG intervenue depuis le 1er janvier 2018, les artistes-auteurs bénéficient d'une prise en charge par l'État d'une fraction de leurs cotisations vieillesse de base à compter du 1er janvier 2020.

→ Recouvrement par l'URSSAF

- **Assurance Vieillesse complémentaire obligatoire**
Taux en vigueur = 8 % pour les revenus entre 10 143 € et 131 976 €

En-dessous de 10 143 € : exonération possible sans gain de point retraite (ou cotisation volontaire, sur demande, à 4 % ou 8 %)

Entre 10 143 € et 30 429 € : taux réduit de 4 % SUR DEMANDE, à défaut 8 %

Entre 30 429 € et 131 976 € : taux de cotisation de 8 %

Au-dessus de 131 976 € : 0 (pas de point retraite)

→ Recouvrement par l'IRCEC

(Régime de retraite complémentaire des artistes et auteurs professionnels = RAAP)

1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Seuls les photographes-auteurs ont le statut de photographe en libéral.

A - Immatriculation auprès de l'URSSAF de son lieu d'exercice

Démarches de création d'activité à réaliser en ligne auprès du guichet unique : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

B - Affiliation auprès de La Sécurité Sociale des Artistes-Auteurs

Pensez à créer un compte sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr

Réception du courrier d'affiliation dans les 2 mois suivant l'inscription auprès du Centre de Formalités des Entreprises (URSSAF).

Par la suite, une commission examine le maintien ou non de l'affiliation si les revenus sont inférieurs à 900 fois le SMIC horaire moyen.

C - Affiliation auprès de l'IRCEC

D - Souscrire une assurance relative à la Responsabilité Civile Professionnelle (Si besoin)

E - Autres formalités

Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB** et aux services d'un cabinet comptable...

2 - FISCALITÉ

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

I - LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

Recettes inférieures à 47 700 € (seuil des artistes) :

Régime de la Franchise en base de TVA :

- Pas de TVA sur les ventes de photos
- Mention sur les factures : "TVA non applicable : art. 293 B III du CGI"
- Pas de possibilité de récupérer la TVA sur les dépenses et immobilisations

Recettes supérieures à 47 700 € (sur 12 mois) ET inférieures à 58 600 € :

Sauf première année d'activité, dépassement possible du seuil spécifique de 47 700 € (sans dépasser 58 600 €) pendant 1 an
→ assujettissement TVA au 1er Janvier qui suit la 1ère année de dépassement.

Si bénéfice de la Franchise en Base, OPTION possible pour la TVA :

- Option à formuler par écrit aux Impôts ;
- Valable au 1^{er} jour du mois ;
- Valable pour 2 ans, renouvelable tacitement par période de deux ans.
- Effets de l'Option :
 - Application de la TVA sur les ventes de photos ;
 - Récupération de la TVA sur les frais ;
 - Crédit de départ sur immobilisation de - de 5 ans.

Recettes supérieures à 58 600 € en cours d'année :

Assujettissement TVA obligatoire au 1er jour du mois de dépassement.

TAUX DE TVA :

Pour les photographes-auteurs, le taux intermédiaire de **TVA de 10 %** est applicable sur les cessions ou concessions de droits.

Le taux réduit de **5,5 %** est applicable aux ventes de photographies originales prises par le photographe-auteur, tirées par le photographe ou sous son contrôle, signées, numérotées dans la limite de 30 exemplaires, tous formats et supports confondus.

L'impôt sur le revenu

I - LE RÉGIME MICRO-BNC

Le régime micro-BNC s'applique, en 2024, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2023 ou de 2022 est inférieur au seuil de 77 700 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.

Déclaration des seules recettes encaissées.

Abattement forfaitaire de 34 % au lieu des dépenses réelles (attention, avec vos frais de voiture et vos cotisations sociales, vous avez peut-être plus de 34 % de dépenses).

II - LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

* De plein droit en 2024, lorsque les chiffres d'affaires de 2022 et de 2023 excèdent le seuil de 77 700 €.

* Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an.

De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation doit être faite dans les délais applicables au dépôt de la déclaration 2035 en 2024 pour les revenus 2024.

III - ABATTEMENT JEUNES ARTISTES

L'abattement s'applique aux activités artistiques commencées à compter du 1er janvier 2006.

Il est réservé aux artistes auteurs d'œuvres d'art du secteur de la création plastique. Il s'agit des œuvres d'art plastiques ou graphiques (peintures, sculptures, dessins, photographies d'art, créations des arts appliqués).

Cet abattement est de 50 % sur le bénéfice imposable selon le régime de la déclaration contrôlée et est plafonné à 50 000 € par an.

Il s'applique au titre des 5 premières années d'activité.

IV - IMPOSITION DES BÉNÉFICES MOYENS

Il est possible d'opter pour le régime d'imposition défini à l'**article 100 bis du CGI** afin de déterminer le revenu imposable.

Ce dispositif permet le calcul d'un résultat moyen sur 3 ans (option sur 5 ans possible).

Cela permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu en cas de forte hausse du bénéfice d'une année sur l'autre.

3 – ARCOLIB – VOTRE SÉCURITÉ FISCALE

ARCOLIB : cotisation 2024 = 192,00 € TTC (60,00 € TTC si 1ère année d'activité et 36,00 € TTC si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir **en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an)** dès lors que votre adhésion a été réalisée dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

ARCOLIB réalise également un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant.

Plus d'infos sur www.fisca-pass.fr

